

CONVENTION REGLANT LES MODALITES DE PARTITION DES CHARGES DE LA CITE SCOLAIRE xxxx

ENTRE :

Le collège XX
représenté par XX, proviseur

ET

Le lycée XX
représenté par XX, proviseur

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

ET

La Région Grand-Est,
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

VU le code de l'Education

VU l'instruction comptable M.9.6

VU la convention cadre n° 23CP-220 du 10 février 2023 relative au fonctionnement matériel et financier des cités scolaires signées entre la Région Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 09 février 2023

VU l'avis favorable émis par les Conseils d'Administration :

- du lycée XXX en date du XXX 2022
- du collège XXX en date du XX 2022

II EST CONVENU CE QUI SUIV

La cité scolaire compte deux établissements publics locaux d'enseignement jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, financière et pédagogique :

- Lycée XXX
- Collège XXX, établissement support de la cité scolaire.

TITRE 1- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 : Etablissement support de la cité scolaire

La Collectivité européenne d'Alsace étant la collectivité gestionnaire de la cité scolaire, le collège XXX est l'établissement support de la cité scolaire.

En tant qu'établissement support de la cité scolaire, le collège communique notamment avec la Collectivité européenne d'Alsace pour :

- La gestion de l'occupation des logements
- L'utilisation des locaux par des tiers
- Les demandes de financement d'équipement pour les équipements mutualisés.

ARTICLE 2 : Gestion administrative, matérielle et financière

Sous la responsabilité du chef d'établissement, et encadré par un adjoint gestionnaire affecté au collège XXX, les services d'intendance du collège assurent la gestion administrative, matérielle et financière des deux établissements scolaires.

La gestion comptable des charges communes s'effectue au budget du collège avec participation financière du lycée aux charges communes.

Pour ce qui concerne la restauration, chaque établissement constate les droits de ses élèves sur le SRH dans son budget (forfaits et au ticket). Toutes les dépenses afférentes à la restauration sont retracées dans le budget du collège. Toutefois, la gestion des commensaux s'effectuera au budget du collège en fonction de l'organisation de chaque cité scolaire.

Chaque établissement supporte les impayés et les frais de poursuite pour ses élèves.

TITRE 2- LOCAUX /SERVICES COMMUNS ET SERVICES AUTONOMES

ARTICLE 1 : Liste des locaux : A compléter par les établissements

Communs :

- XXXX

Autonomes :

- XX

ARTICLE 2 : Liste des services :

Les charges sont-elles comptabilisées de manière distincte financièrement ? si oui les services sont classés dans la catégorie autonome.

Communs :

Les services communs font l'objet d'une répartition financière entre les deux établissements

- XXXX

Autonomes :

- XXXX

TITRE 3 - FINANCEMENT DES CHARGES COMMUNES HORS S.R.H

ARTICLE 1 : Liste des charges communes à cofinancer par les deux établissements

1.1. Charges communes financées sur la base des dépenses identifiées par les collectivités au travers de la dotation de fonctionnement

- Viabilisation :

→ Eau : à compléter.....

→ Chauffage : à compléter.....

→ Electricité : à compléter.....

→ Logements de fonction : à compléter....

S'agissant des frais de viabilisation financés directement par la Collectivité européenne d'Alsace par l'intermédiaire de marchés de fourniture, selon la clef de répartition, la Région Grand Est verse au lycée le montant de sa contribution, qui est ensuite reversée au collège,

établissement support de la cité scolaire. En contrepartie, la Collectivité européenne d'Alsace déduit cette somme de la dotation de fonctionnement du collège.

Pour ce qui concerne les éventuelles dotations complémentaires de viabilisation, le titre de recette sera émis directement par la CeA auprès du lycée après transmission du détail du calcul au lycée et à la Région.

Le calcul de la quote-part de chaque établissement est effectué après déduction de la participation aux charges communes du SRH.

Entretien et fonctionnement (dont contrats) :

Exemple : à compléter par les établissements

- XXXXX

Celles-ci font l'objet de financement par la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est dans le cadre de la dotation de fonctionnement.

1.2. Charges communes non identifiées dans le calcul des dotations de fonctionnement par les collectivités

Les autres charges communes hors financement des collectivités (dont les dépenses d'administration), à savoir : à compléter par les établissements

- XXX....

1.3 Clé de répartition des charges communes

Le calcul de la clé de répartition à appliquer pour toute la durée de la convention (sauf évolution supérieure à 5 points) est la même que celle fixée par les deux collectivités dans la convention cadre relative au fonctionnement matériel et financier de cités scolaires d'Alsace. Elle est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée scolaire du collège et du lycée lors des trois dernières rentrées connues. Elle est calculée par la collectivité gestionnaire et représente le taux du reversement du lycée au collège.

Si le collège accueille en son sein des formations par apprentissage ou de la formation continue, alors la contribution aux charges de fonctionnement sollicitée auprès des GRETA et/ou des CFA académiques sera déduite du montant des charges communes (viabilisation, contrats...) de l'établissement avant application de la quote-part de répartition entre le collège et le lycée.

Ces charges communes font l'objet d'un suivi dans les établissements à travers la mise en œuvre d'une comptabilité analytique.

La Collectivité européenne d'Alsace communique, chaque année, et au plus tard le 15 juillet au chef d'établissement de la cité scolaire, les bases de calcul et le taux du reversement à

appliquer au titre de l'exercice N+1 ainsi que l'annexe annuelle si le taux de répartition connaît une évolution supérieure à 5 points.

L'ensemble des charges communes ainsi que les clés de répartition font l'objet d'une annexe revue chaque année au moment de la préparation du budget initial des établissements et devra être communiquée aux deux collectivités au moment de la transmission du budget (annexe 1).

TITRE 4 : INSTALLATIONS SPORTIVES INTEGREES A L'ETABLISSEMENT

La répartition des créneaux horaires définie par le référentiel Education Nationale pour l'accès aux installations sportives intégrées s'appuie sur la base des heures référentiel EPS, options et sections sportives incluses, mais hors UNSS en respectant le taux de partition de la cité scolaire prévu au point 1.3 du Titre 3.

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer de l'équité de répartition des créneaux horaires entre lycéens et collégiens, selon le taux convenu pour chacun des 2 établissements (ratio heures de sport du collège/ heure de sport du lycée).

Si le chef d'établissement souhaite privilégier l'accès des lycéens aux installations intégrées, le lycée devra contribuer financièrement à la location d'installations extérieures pour les collégiens, à hauteur du nombre d'heures manquantes conformément aux modalités de financement définies par la Région Grand Est pour ses établissements. Il en va de même dans le cas où le principal privilégierait l'accès aux collégiens.

Le calcul s'effectue alors à hauteur du nombre d'heures manquantes conformément aux modalités de financement définies par les collectivités pour leurs établissements.

Chaque année (mi-septembre), l'établissement support transmet aux deux collectivités le tableau d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

TITRE 5 : EQUIPEMENTS

Les équipements font l'objet de financement par les collectivités. Les modalités de financement varient en fonction du type d'équipement.

5.1 Procédure d'instruction et validation des demandes

Le collège – établissement support de la cité scolaire - transmet les demandes de financement mutualisées à la collectivité support dans le cadre de son appel à projet annuel ou enquête, qui en informe l'autre collectivité (la collectivité support communiquera annuellement à l'autre collectivité son calendrier prévisionnel). Les demandes d'équipements utilisés exclusivement par les lycéens sont à formuler directement à la Région Grand Est.

Une décision commune sera prise au cas par cas après accord des deux collectivités.

5.2 Modalités de financement selon le type d'équipement :

- **Equipement général - Restauration** (achat et renouvellement des équipements hors réparation) : La subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par la collectivité de rattachement des agents ATTEE utilisant le matériel de restauration.

- **Equipement général - Mobilier :**

A noter que les mobiliers administratifs ne sont pas subventionnés.

Si les équipements sont mutualisés, la subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par les deux collectivités au prorata des effectifs globaux des 3 dernières années du collège et du lycée concerné.

Si les équipements ne sont pas mutualisés, les règles applicables sont celles adoptées par chaque collectivité.

- **Equipement pour les personnels techniques :**

Les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les agents contre un ou plusieurs risques de même que les équipements destinés à l'entretien de l'ensemble des bâtiments de la cité scolaire doivent être fournis par l'employeur.

Le budget de l'autre collectivité ne pourra pas être sollicité pour ce type d'achat.

- **Equipement pédagogique (hors numérique) :**

- Pour les équipements non mutualisés chaque collectivité définit ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).
- Pour les équipements mutualisés, la subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par les deux collectivités *au prorata* des effectifs utilisateurs de l'équipement au cours des 3 dernières années du collège et du lycée concerné.

Si l'équipement est utilisé exclusivement par les lycéens, les circuits de demandes répondent aux règles posées par la Région Grand-Est.

A noter que l'acquisition d'équipements dans le cadre d'opérations immobilières et numérique font l'objet de convention spécifique.

TITRE 6 : SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT

Un service de restauration destiné aux collégiens et aux lycéens est implanté au collège XXX. Le présent titre a pour objet de fixer les conditions d'accueil des lycéens au service de restauration organisé dans le collège XXX, les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire ainsi que les modalités de versement des éventuelles compensations financières.

ARTICLE 1 : Prestations de restauration - accueil

Les lycéens scolarisés dans la cité scolaire accèdent à la demi-pension du collège. Ils bénéficient donc du service de restauration géré par le collège avec l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace. Cet accès est limité à la période d'activité scolaire.

Le collège fournira les repas qui seront préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux collégiens.

Les lycéens accueillis au service de restauration sont tenus de respecter le règlement intérieur afférent.

ARTICLE 2 : Les tarifs de restauration et contributions financières

Les tarifs de restauration applicables sont ceux votés annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les lycéens pourront bénéficier, comme les collégiens, des différents types de tarifs par forfait proposés par le collège. Pour les lycéens mangeant occasionnellement, le tarif au ticket du collège sera appliqué.

Modalités paiements : chaque trimestre, le collège émettra un titre de recette auprès du lycée sur la base du nombre de demi-pensionnaires en fonction des forfaits choisis et du tarif éventuellement aidé fixé par la Région Grand-Est.

Le lycée devra faire le nécessaire pour récupérer les impayés de la demi-pension des lycéens. Si ces démarches n'aboutissent pas, les admissions en non valeurs se feront sur le budget du lycée.

Les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et de la contribution à la rémunération des personnels, ainsi que les règles de remises d'ordre sont décidées par la Collectivité européenne d'Alsace.

La participation à la rémunération du personnel d'internat (PRPI) est due à la Collectivité européenne d'Alsace sur les recettes des commensaux du lycée et des lycéens, celle-ci est ensuite reversée par le collège à la Collectivité européenne d'Alsace. Cette contribution est comprise dans les recettes reversées au collège par le lycée et correspondant au nombre de repas servis aux lycéens et commensaux du lycée.

TITRE 7- DUREE - RENOUVELLEMENT-DENONCIATION

ARTICLE 1 : Durée

Cette présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2023 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée de 1 an reconduite par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 2 : Modification - Dénonciation

Toute modification de cette convention devra recueillir l'adhésion des parties contractantes et devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

La dénonciation de la convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'en cas de motif impérieux et après envoi d'un courrier avec accusé réception transmis à l'ensemble des parties. En tout état de cause, et quel que soit le moment de cette dénonciation de la convention, les éventuels effets budgétaires ne pourront être effectifs qu'au 1er janvier, et après un préavis minimum de 6 mois.

Une réactualisation sera obligatoirement effectuée en cas de modification ou de dénonciation de la convention de cadre cité scolaire propre aux collectivités de rattachement.

ARTICLE 3 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 4 exemplaires originaux à, le

Le proviseur / La proviseure du lycée XXX

Le principal / La principale du Collège XXX

La Collectivité européenne d'Alsace

La Région Grand Est

Annexe 1 : Etat des recettes et dépenses par service avec taux de répartition cité scolaire

Annexe annuelle de partition de charges communes au sein de la cité scolaire

XXX

ANNEE 2023

(Document à utiliser pour la préparation budgétaire et à communiquer aux deux collectivités)

<u>Intitulé charges communes</u>	<u>Montant total des dépenses</u>	<u>Clé de répartition utilisée (convention CeA /Région)</u>	<u>Répartition</u>			
			<u>Participation collège</u>		<u>Participation lycée</u>	
			<u>Taux</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant</u>
<u>Montant total participation</u>			

Annexe 2 : Tableau d'utilisation des équipements sportifs

CITE SCOLAIRE : XXX

RECENSEMENT DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES - ANNEE SCOLAIRE 22/23

NOMBRE DE GROUPES EPS DE LA CITE SCOLAIRE

TYPE DE GROUPE	VOLUME HORAIRE EPS HEBDOMADAIRE POUR UN GROUPE SELON REFERENTIEL	NOMBRE DE Groupes EPS
Sixième	4	
Cinquième	3	
Quatrième	3	
Troisième	3	
Seconde générale et technologique	2	
1ère générale	2	
Terminale générale	2	
Première technologique	2	
Terminale technologique	2	
1ère et terminale BT	2	
CAP en 1 an	0	
CAP en 2 ans	2,5	
Bac professionnel en 3 ans	2,5	
Brevet des métiers d'art en 2 ans	2	
CAP agricole en 2 ans des lycées EN	2,5	
CPGE en 1 an	0	
CPGE en 2 ans	2	

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET UTILISATION GRACIEUSE

INSTALLATIONS <u>INTEGREES</u> DE LA CITE SCOLAIRE						PAR DES ORGANISMES OU COLLECTIVITE EXTERIEURS	
INFRASTRUCTURES	COUVERTES ?	NOMBRE D'EQUIPEMENTS	VOLUME HORAIRE D'UTILISATION	VOLUME HORAIRE D'UTILISATION	VOLUME HORAIRE DE PRÊT DURANT LE TEMPS SCOLAIRE (UNSS,...)	INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION GRACIEUSEMENT AU COLLEGE	INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION GRACIEUSEMENT AU LYCEE
			HEBDOMADAIRE PAR LE COLLEGE	HEBDOMADAIRE PAR LE LYCEE			
Gymnase de type A	OUI						
Gymnase de type B	OUI						
Gymnase de type C	OUI						
DOJO	OUI						
Salle de musculation	OUI						
Salle de danse/gym	OUI						
Salle banalisée autre	OUI						
Mur d'escalade	OUI						

Terrain de football/rugby	NON						
Terrains de sport collectifs banalisés	NON						
Mur d'escalade	NON						
Terrain de tennis	NON						
Piste d'athlétisme	NON						
Autres installations d'athlétisme (saut, lancer...)	NON						
Manège (utilisé pour l'EPS)	NON						
Piscine	NON						

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES

INFRASTRUCTURES	NOMBRE D'HEURES DE LOCATION ANNUELLE PAR LE COLLEGE	COUT DE LOCATION ANNUEL POUR LE COLLEGE	NOMBRE D'HEURES DE LOCATION ANNUELLE PAR LE LYCEE	COUT DE LOCATION ANNUEL POUR LE LYCEE
Gymnase de type A (Léo Lagrange)				
Gymnase de type B				
Gymnase de type C				
DOJO				
Salle de musculation				
Salle de danse/gym				
Salle banalisée autre				
Mur d'escalade				
Terrain de football/rugby				
Terrains de sport collectifs banalisés				
Mur d'escalade				
Terrain de tennis				
Piste d'athlétisme (stade omnisport)				
Autres installations d'athlétisme (saut, lancer...)				
Manège (utilisé pour l'EPS)				
Piscine				